

Commune
de
Saint Georges d'Espéranche
Isère

N° 29-2024 PM

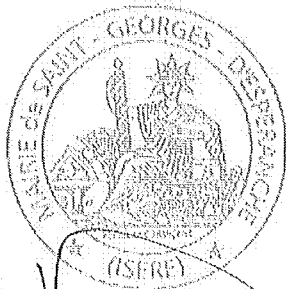
ARRETE PERMANENT

**REGLEMENTATION
DE L'ARRET ET DU
STATIONNEMENT
RUE DU FOND DE
VILLE**

"Ligne jaune continue"

Le Maire certifie exécutoire
le présent arrêté
Transmis en
sous-Préfecture par
télétransmission et
affiché
sous sa responsabilité

SIGNATURE



ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint Ge

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le 06/06/2024
ID : 038-213803893-20240507-AR_PM_29_24-AR

Vu le Code de la Route, notamment les articles L411-1, R417-9 et R417-10 ; Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6 ;
Vu la partie réglementaire du livre premier du code rural intitulé « l'aménagement et l'équipement de l'espace rural » ;
Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux- droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7-01-83 ;
Considérant l'étroitesse de cette rue et la proximité immédiate avec l'intersection de la rue du four à pain ;
Considérant la nécessité de laisser l'accès libre aux piétons sur le cheminement piétonnier ;
Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité aux abords de l'école maternelle, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement ;
Considérant la nécessité d'accéder au portail du square communal pour enfants ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits et qualifiés de gênants au titre de l'article R417-10 du code de la route **face au n° 30 rue du fond de ville** à Saint-Georges-d'Espéranche ;

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge de la Commune (ligne jaune continue peinte sur le trottoir) ;

Article 3 : Les services de gendarmerie et de police municipale sont habilités à verbaliser et à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté ;

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Diffusion à :

- La Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux et la Police municipale ;
 - Le Service Technique Municipal ;
- qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 7 mai 2024.

Le Maire,

Brigitte GROIX

